



Banque Nationale Investissements Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **BNI** ») offre une vaste gamme de solutions d'investissement, y compris des fonds d'investissement privés (les « **Caisse s privées BNI** ») gérés par BNI, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et ayant Trust Banque Nationale inc. (« **TBN** ») à titre de fiduciaire des Caisse s privées BNI, et BNI ou Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** ») à titre de gestionnaire de portefeuille des Caisse s privées BNI. BNI et TBN sont toutes deux affiliées à FBN.

Dans le cadre des services fournis aux Caisse s privées BNI, certaines situations pourraient occasionner un conflit d'intérêts (un « **conflit** ») entre les intérêts de BNI, de TBN, de FBN ou de leurs affiliés ou représentants, et les intérêts des Caisse s privées BNI. Le gestionnaire, TBN, FBN et leurs représentants cherchent toujours à résoudre les conflits d'intérêts importants dans le meilleur intérêt du client. S'il est établi que le gestionnaire ne peut régler un conflit d'intérêts important dans le meilleur intérêt du client, le gestionnaire, TBN, FBN et leurs représentants éviteront ce conflit. La présente section décrit les conflits importants qui surviennent ou peuvent survenir du fait du mandat de BNI à titre de gestionnaire, BNI et TBN à titre de gestionnaires de portefeuille de certaines Caisse s privées BNI et TBN à titre de fiduciaire, dépositaire et fournisseur de services administratifs aux Caisse s privées BNI.

Fournisseurs connexes

TBN agit en tant que fiduciaire des Caisse s privées BNI. Le gestionnaire a également conclu une entente avec TBN pour la prestation de services d'administration de fonds, de comptabilité de fonds, d'agent des transferts et de garde relativement aux Caisse s privées BNI. Le gestionnaire assure une surveillance continue de la qualité des services fournis par TBN. En surveillant la qualité des services et en renouvelant les ententes existantes avec TBN, le gestionnaire s'assure que les porteurs de parts des Caisse s privées BNI sont traités équitablement, conformément à l'obligation fiduciaire du gestionnaire d'agir dans le meilleur intérêt des Caisse s privées BNI.

Placement dans des émetteurs reliés

Certaines Caisse s privées BNI peuvent investir la totalité ou une partie de leurs actifs dans des titres d'émetteurs (i) qui sont liés ou associés au gestionnaire, à FBN ou leurs affiliés ou associés, y compris d'autres fonds d'investissement, Caisse s privées BNI et d'autres véhicules de placement pour lesquels le gestionnaire, FBN ou l'un ou l'un de leurs affiliés agit à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille; et/ou (ii) dont une personne responsable (ou un affilié) est un associé, un dirigeant ou un administrateur ou une personne qui détient un intérêt (ensemble avec (i), des « **émetteurs reliés** »). « **Personne responsable** » signifie : (i) BNI ou FBN agissant à titre de gestionnaire de portefeuille; (ii) un associé, un administrateur ou un dirigeant de BNI ou de FBN; ou (iii) l'une ou l'autre des personnes suivantes qui a accès à ou qui participe à la prise de décisions d'investissement pour le compte d'un client de BNI ou de FBN ou qui y participe ou qui lui donne des conseils, à savoir : (a) un employé ou un mandataire de BNI ou de FBN; (b) un affilié de BNI ou

de FBN; ou (c) un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un affilié de BNI ou de FBN. Une liste des émetteurs reliés est présentée sur les sites web de FBN et TBN sous la rubrique regroupant les informations réglementaires et peut être mise à jour de temps à autre.

Le gestionnaire et ses affiliés et ses associés peuvent recevoir des frais ou d'autres formes de rémunération pour les services fournis à ces émetteurs reliés, comme les frais de gestion, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de prêt de titres et les frais d'opérations. Par conséquent, il y a un conflit d'intérêts potentiel associé au gestionnaire qui fait en sorte que les Caisses privées BNI investissent dans les émetteurs reliés.

Pour gérer et traiter ce conflit d'intérêts dans le meilleur intérêt des Caisses privées BNI et de leurs porteurs de parts, le gestionnaire veillera à ce que les placements des Caisses privées BNI dans des titres d'un émetteur relié n'entraînent pas de dédoublement des frais ou d'autres formes de rémunération payées par les Caisses privées BNI pour le même service et soient fournis, au minimum, selon les modalités standards du marché.

La décision d'investir les Caisses privées BNI dans des titres d'émetteurs reliés est prise en fonction de différents critères, qui peuvent comprendre l'octroi d'une exposition supplémentaire à certains marchés, secteurs ou catégories d'actifs. Face à des produits comparables, mais offerts par des concurrents, le gestionnaire peut préférer investir les Caisses privées BNI dans des émetteurs reliés plutôt que dans des produits comparables offerts par des tiers.

Si une Caisse privée BNI investit dans un émetteur relié qui est un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujetti, comme une autre Caisse privée BNI, le gestionnaire fournira, sur demande et sans frais, la notice d'offre ou tout autre document d'information similaire de cet émetteur relié, le cas échéant, et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés d'un rapport du vérificateur et des états financiers intermédiaires, s'il y a lieu, relatifs à cet émetteur relié.

Applications ou « Cross Trades »

FBN peut effectuer des achats et des ventes de titres entre un compte géré par FBN et un autre compte ou fonds d'investissement (y compris une Caisse privée BNI) géré par FBN ou une personne responsable (connu sous le nom d'applications ou « **Cross Trades** »). Une Cross Trade peut donner lieu à un conflit potentiel lorsque la Cross Trade avantage un compte ou un fonds d'investissement par rapport à un autre.

Pour gérer et traiter ce conflit :

- FBN ne s'engagera dans une Cross Trade que si les cours acheteur et vendeur du titre sont facilement accessibles;
- FBN n'exécutera une Cross Trade qu'au prix actuel du marché du titre;
- Pour un compte géré par FBN, FBN s'assurera que la convention de gestion de portefeuille ou tout autre documentation du client autorise les Cross Trades; et
- Si une Cross Trade concerne un fonds d'investissement, FBN confirmera que la Cross Trade a été approuvée par le comité d'examen indépendant du fonds.

Transactions personnelles sur titres

La négociation de titres à des fins personnelles des employés peut créer un conflit, car les employés qui sont au courant des décisions d'investissement de BNI ou FBN pourraient utiliser ces renseignements à leur propre avantage. Ce conflit est réglé par l'adhésion des employés de BNI à la Politique sur les transactions personnelles des employés de BNI (« **politique sur les transactions personnelles** »). La politique sur les transactions personnelles interdit aux représentants certaines pratiques, notamment de s'engager dans des opérations similaires à celles des Caisses privées BNI ou avoir une position contraire à celle des Caisses privées BNI (ce qu'on appelle parfois le « tailgating » ou « shadowing »). La politique sur les transactions personnelles exige également que les employés déclarent tout compte de courtage dans lequel ils détiennent une participation directe ou indirecte. De plus, l'activité de négociation d'un employé doit être conforme au Code de conduite et de déontologie de la Banque Nationale ainsi qu'aux lignes directrices énoncées dans les politiques et procédures applicables de la Banque Nationale. BNI et FBN traitent ce conflit dans leurs politiques respectives.

Répartition équitable des occasions de placement

BNI et FBN, agissant à titre de gestionnaires de portefeuille, gèrent des comptes semblables pour de nombreux clients, y compris les Caisses privées BNI, et peuvent négocier le même titre en leur nom au même moment. Un conflit d'intérêts pourrait survenir si un client se voyait accorder un prix préférentiel ou des conditions d'exécution plus avantageuses qu'un autre client. BNI et FBN traitent ce conflit dans leurs politiques respectives. Celles-ci sont disponibles sur leurs sites web, dans la section relative aux informations réglementaires.

Vote par procuration

BNI et FBN sont chargés de prendre les décisions concernant le vote par procuration au nom des Caisses privées BNI. Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir lorsque BNI ou FBN a l'occasion d'exercer les droits de vote afférents à une procuration dans son propre intérêt (ou dans l'intérêt des membres de son groupe) et non dans le meilleur intérêt de certaines Caisses privées BNI. BNI et FBN traitent ce conflit dans leurs politiques respectives. Le gestionnaire a une politique en matière de vote par procuration qui définit l'approche du gestionnaire en matière de vote par procuration, y compris sa supervision des pratiques en matière de vote par procuration d'un gestionnaire de portefeuille comme BNI ou FBN.

Meilleure exécution

Le choix d'un courtier pour exécuter une opération peut engendrer une situation de conflit parce que l'opération peut être confiée à un courtier qui fournit un avantage à BNI ou FBN, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, mais qui n'offre pas la meilleure exécution pour les Caisses privées BNI. « Meilleure exécution » s'entend généralement des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. L'incidence de ce conflit peut être plus grande si la meilleure exécution n'est pas réalisée, mais que la firme tire un avantage d'avoir confié l'opération à ce courtier. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur les Caisses privées BNI, car elle peut rendre le titre plus dispendieux pour les Caisses privées BNI. BNI et FBN traitent ce conflit dans leurs politiques respectives.

Juste évaluation des actifs

Lorsque le gestionnaire touche des honoraires fondés sur les actifs sous gestion, comme les frais de gestion ou les frais d'administration liés aux Caisses privées BNI, l'évaluation des actifs détenus dans le portefeuille des Caisses privées BNI peut faire l'objet d'un conflit potentiel, car une valeur plus élevée entraîne des frais versés au gestionnaire plus élevés. La surestimation de la valeur des actifs d'une Caisse privée BNI peut également créer la fausse impression d'un rendement amélioré, entraînant l'accroissement des ventes du fonds. Le gestionnaire règle ce conflit en se conformant à ses principes d'évaluation et en les appliquant rigoureusement.

Correction des erreurs

Malgré la bonne foi des employés, des représentants et des mandataires du gestionnaire et des membres du groupe de celui-ci, des erreurs peuvent se produire en ce qui concerne les Caisses privées BNI, notamment dans le calcul de la valeur liquidative des Caisses privées BNI ou dans les comptes des porteurs de parts, comme des opérations non effectuées ou effectuées incorrectement, qui peuvent survenir au niveau du courtier ou du gestionnaire. Une erreur commise par le gestionnaire à l'égard des Caisses privées BNI peut provoquer un conflit d'intérêts, car le moyen choisi pour corriger l'erreur pourrait être plus avantageux pour le gestionnaire et ne pas être dans l'intérêt des Caisses privées BNI. Le gestionnaire a établi une Politique relative à la correction d'erreurs matérielles (la « **politique de correction d'erreurs matérielles** »). Pour établir si une erreur a été commise aux termes de la politique de correction d'erreurs matérielles et pour corriger cette erreur, le gestionnaire doit s'assurer que les porteurs de parts des Caisses privées BNI sont traités équitablement, conformément à son obligation fiduciaire, qui l'oblige à agir au mieux des intérêts des Caisses privées BNI.

Ententes d'indication de clients

Bien que le gestionnaire n'ait actuellement conclu aucune entente d'indication de clients relativement au placement de parts des Caisses privées BNI et qu'il ne reçoive aucune commission d'indication de clients relativement à ces placements, il pourrait à l'avenir, à son gré, conclure des ententes d'indication de clients aux termes desquelles il verse une rémunération au gestionnaire pour l'indication de clients à l'égard des Caisses privées BNI.

Aucun paiement ne sera effectué à moins que toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables aux ententes d'indication de clients ne soient respectées.

Activités externes

Un employé du gestionnaire, de TBN ou de FBN peut se livrer à une activité externe qui pourrait entraîner un conflit potentiel en ce sens que cette activité fait concurrence aux activités du gestionnaire, de TBN ou de FBN, limite le temps qu'un employé peut consacrer au service des Caisses privées BNI et d'autres clients du gestionnaire, de TBN ou de FBN, suscite la confusion des clients ou est contraire aux valeurs du gestionnaire, de TBN ou de FBN. TBN et FBN traitent ce conflit dans leurs politiques respectives. Le gestionnaire a aussi mis en place des procédures relatives aux activités commerciales externes qui exigent que les employés divulguent leurs activités externes, et que ces activités fassent l'objet d'une approbation et d'une attestation annuelle.